



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION n° F08416P1355
de dispenser d'étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le numéro F08416P1355, déposée par la commune de Jons (monsieur Claude VILLARD, maire) le 03 mai 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de réaménagement de l'embarcadère existant et l'amélioration de son accès sur la Lône de la Ferrande d'une emprise de 2000 m² sur la commune de Jons (69).

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 mai 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 10°g) zones de mouillages et d'équipements légers, 51°a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares et 6°d) toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaménager l'embarcadère existant et à améliorer son accès sur la Lône de la Ferrande d'une emprise de 2000 m² sur la commune de Jons (69). Les travaux consistent à réaménager l'embarcadère existant avec l'ajout de bloc rocheux sur 15 mètres linéaires (ml) et l'installation d'une rampe en béton pour la mise à l'eau. Une petite zone de repos pour les piétons sera créée avec la mise en place d'un ou deux bancs et la construction d'une petite plateforme en stabilisé. S'agissant des cheminements piétons existants, la voie sera élargie à 3 mètres en enrobé sur une longueur de 90 ml avec la création d'un mur de soutènement sur la partie amont. Sur la partie avale, la voie sera remise en état sur une largeur de 3 à 4 mètres en grave non traitée (GNT) sur une longueur de 80 ml. Le talus existant sera défriché (800 m²), remodelé et reboisé en fin de chantier. Ces travaux permettront la mise à l'eau de petits bateaux à vocation de loisirs et d'animations pédagogiques ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DECIDE :

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de l'embarcadère existant et l'amélioration de son accès sur la Lône de la Ferrande d'une emprise de 2000 m² sur la commune de Jons (69), présenté par la commune de Jons (monsieur Claude VILLARD, maire), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par subdélégué,
la chef du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- **Recours hiérarchique**

Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND